

DONS D'ORGANES

Genève passe sous le régime du consentement présumé

Pour tenter d'augmenter le nombre trop faible de donneurs d'organes, la nouvelle loi genevoise facilite la procédure. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet.

«En changeant la tournure de la question, il semble que le taux de donateurs augmente sensiblement.» Guy-Olivier Segond, chef du Département de l'action sociale et de la santé (DASS), a présenté hier le règlement d'application de la loi sur les prélèvements et transplantations d'organes et de tissus humains. Ce texte, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet, permet enfin à Genève de passer du régime du consentement explicite au consentement présumé de la personne décédée. Si la loi a été votée il y a plus de deux ans par le Grand Conseil, elle a fait l'objet d'un recours d'un citoyen qui estimait qu'elle bafouait la liberté personnelle. Mais le Tribunal fédéral a rejeté ce recours en 1997.

Concrètement, le règlement d'application contient trois grands principes. En premier lieu, l'interdiction du commerce d'organes. Deuxièmement, la désignation des établissements habilités à prélever et transplanter, selon les directives émises par la fondation Swisstransplant et l'Académie suisse des sciences médicales. Pour les hôpitaux publics, le texte précise que ces opérations doivent se pratiquer dans les divisions communes. Pas question donc pour un professeur de pratiquer dans les Hôpitaux universitaires genevois une intervention de caractère privé.

Pour le don d'organes proprement dit, la réelle nouveauté concerne le cas de figure où la personne décédée n'a pas pris de disposition quant au sort de son corps. A partir du 1^{er} juillet, l'équipe médicale pourra, dès lors que le décès est constaté, contacter les proches et leur demander s'ils s'opposent à un prélèvement. Et non pas s'ils sont d'accord.

Cette nuance sémantique pourrait faire légèrement augmenter le nombre de «candidats». Les proches ont six heures pour se déterminer. Si l'avis n'est pas unanime, ou si les proches n'ont pu être contactés, l'opération n'aura pas lieu. «On voit qu'une série de garde-fous a été assortie au principe du consentement présumé», ajoute Guy-Olivier Segond.

Les gens opposés à un prélèvement sur leur corps ont désormais la possibilité de s'inscrire dans un registre tenu par le service du médecin cantonal. Ce fichier n'est accessible qu'aux médecins, à l'exception des membres d'une équipe de transplantation. Toutefois, la personne qui ne figure pas au registre n'est pas automatiquement présumée consentante. Enfin, dans tous les cas de figure, la volonté du défunt prime celles des proches.

CAMPAGNE D'INFORMATION

Genève rejoint, en adoptant le consentement présumé, une quinzaine de cantons et demi-cantons, dont

Vaud et Valais. Au plan international, la France, l'Espagne, l'Italie, le Portugal, la Grèce, l'Autriche et le Luxembourg fonctionnent sur ce mode. A relever qu'une loi fédérale est en consultation. «Elle n'entrera certainement pas en vigueur avant 2002 ou 2003», précise le conseiller d'Etat.

Tout en rejetant le recours du citoyen genevois, le Tribunal fédéral avait, dans ses considérants, invité le Conseil d'Etat à accompagner l'entrée en vigueur de ce règlement d'une vaste campagne d'information. D'ici une quinzaine de jours, l'ensemble de la population recevra une brochure comprenant des renseignements généraux sur le don et le prélèvement d'organes, ainsi que les spécificités législatives genevoises.

A noter que le meilleur moyen de se déterminer clairement sur sa volonté est de remplir et de porter sur soi la petite carte éditée par la fondation Swisstransplant¹.

OLIVIER CHAVAZ

¹à commander à Swisstransplant, ☎ 157 02 34 (36 ct. la minute)

PUBLICITÉ

Votation genevoise 7 juin - hausse des impôts sur bénéfices & gains immobiliers

Hausse des impôts ?

NON

Economies d'abord !

Comité « Halte aux Déficits », Syndicat des Contribuables, CCP 12-8466-2
Resp. Ed. Martin

Le Courrier

36 98